

# Elaboration du plan de prévention des risques de la commune de SEYTHENEX

## Rapport proposant le projet de PPR pour approbation

septembre 2009

## Historique des versions du document

---

Version	Auteur	Commentaires
	Mireille LAFONTAINE	

## Affaire suivie par

---

Mireille Lafontaine - SAR/CPR  
tél. : 04 50 33 79 70, fax : 04 50 33 77 58  
courriel : mireille.lafontaine@equipement-agriculture.gouv.fr

## Référence Internet

---

[www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr)

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Seythenex a été prescrite par arrêté préfectoral du 24 octobre 2006. Les risques pris en comptes sont :

les mouvements de terrain,

les avalanches,

les crues torrentielles.

La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Savoie (DDEA), chargée de la mise en oeuvre de la politique de prévention des risques naturels dans le département, a piloté cette procédure d'élaboration du PPR qui a été réalisée en concertation et association avec la commune. Le service de Restauration des Terrains en Montagne (ONF/RTM) est le bureau d'études qui a été désigné pour l'élaboration technique du PPR de Seythenex.

La consultation pour avis des services (Chambre d'agriculture, CRPF, EPCI compétents) et du conseil municipal sur le projet de PPR a eu lieu le 5 février 2009. Monsieur le Maire a été entendu par le commissaire enquêteur lors d'un entretien le 12 juin 2009.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 12 mai au vendredi 12 juin 2009, elle a été précédée d'une réunion publique d'information le 20 avril 2009.

Le commissaire enquêteur désigné par le TA le 13 mars 2009, Monsieur Jean-Michel CHARRIERE, a rendu son rapport et ses conclusions le 17 juin 2009. Il a émis un avis favorable au projet de PPR de la commune de SEYTHENEX avec une recommandation.

Il demande à la DDEA d'étudier le courrier remis par M. LECARPENTIER et de communiquer sa réponse par écrit au demandeur, via M. le Maire.

Le présent rapport a pour but d'apporter des réponses aux diverses requêtes et interrogations soulevées lors de la phase d'enquête publique et dans le rapport du commissaire enquêteur. Lors des permanences qu'il a tenu, deux personnes se sont présentées et une seule lettre reçue a été annexée au registre dans lequel aucune déclaration du public n'a été déposée.

Le plan de prévention des risques de Seythenex soumis à votre approbation, intègre les modifications qui apparaissent nécessaires à l'issue de cette analyse.

## **1- Avis des services consultés**

- **Délibération du conseil municipal** en date du 6 avril 2009

« Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés : émet un avis favorable au dossier de consultation du plan de prévention des risques » et « précise qu'à l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal pourra revoir cet avis en fonction des remarques faites et des conclusions du commissaire enquêteur ».

Lors de son entretien avec le commissaire enquêteur en date du 12 juin 2009, Monsieur le maire rappelle qu'il « est favorable au projet de PPRN dans son ensemble car il en connaît les intérêts. Il considère que le projet ne mettra pas en cause le développement humain et économique de la commune. Peu de personnes se sont déplacées pour rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences et « Monsieur le Maire explique cela par le fait que la concertation a été faite bien en amont, que la commune vient de réaliser son PLU et que le PPRN a peu d'impact sur les zones constructibles. » (cf. rapport d'enquête publique du 17/06/09)

- **Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes**  
en date du 25 février 2009

Le CRPF émet un avis favorable. La seule remarque est la proposition d'une nouvelle rédaction du règlement V, chapitre 2 (paragraphe 2-1) : « la conduite des peuplements en futaie irrégulière doit devenir la règle. Toutes les coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant laissant le sol à nu et de plus de 50 m mesurés dans la ligne de plus grande pente, sont interdites » pour remplacer la rédaction suivante « toutes coupes à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant laissant le sol à nu et de 50 mètres mesurés dans la ligne de plus grande pente sont interdites ».

Cette observation avait fait l'objet d'une modification dans le règlement V avant enquête publique.

- **Avis de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie** en date du 2 avril 2009

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler sur ce dossier.

- **Avis de la DIREN**

La DIREN n'a pas de remarque sur ce dossier.

- Consultation des EPCI : **syndicat mixte du SCOT du bassin annécien et Communauté de Communes du Pays de Faverges**

Pas d'avis émis par ces organismes dans les délais impartis, avis réputés favorables.

## **2- Registre de l'enquête publique**

- **Courrier de M. Jean-Claude LECARPENTIER**

Il dépose une requête pour sa parcelle n° 1421, section C au lieu dit « Chez Barthoux » située pour partie en zone rouge dans le projet de PPR soumis à l'enquête publique. Il demande le reclassement en zone bleue d'un secteur comme cela avait été évoqué lors de la phase d'élaboration du PPR. En effet, il fait référence à différents échanges avec la commune et le service RTM sur ce sujet, un projet de construction d'un lotissement de maisons individuelles étant déjà à l'étude en 2007. Le service RTM après avoir pris connaissance de ces éléments, aurait alors proposé la création de deux zones :

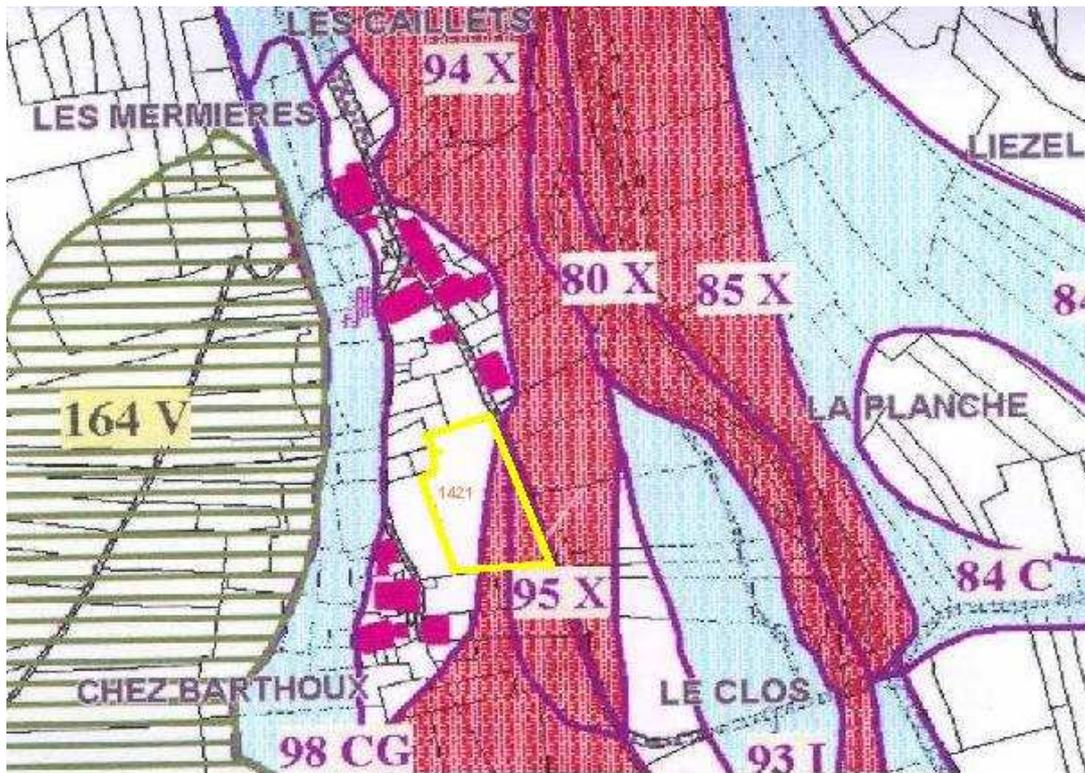
- une inconstructible (talus le long de la route) concernée par un aléa fort de glissement de terrain,
- une autre constructible avec des prescriptions car concernée par un aléa moyen de glissement de terrain.

- **Le commissaire enquêteur :**

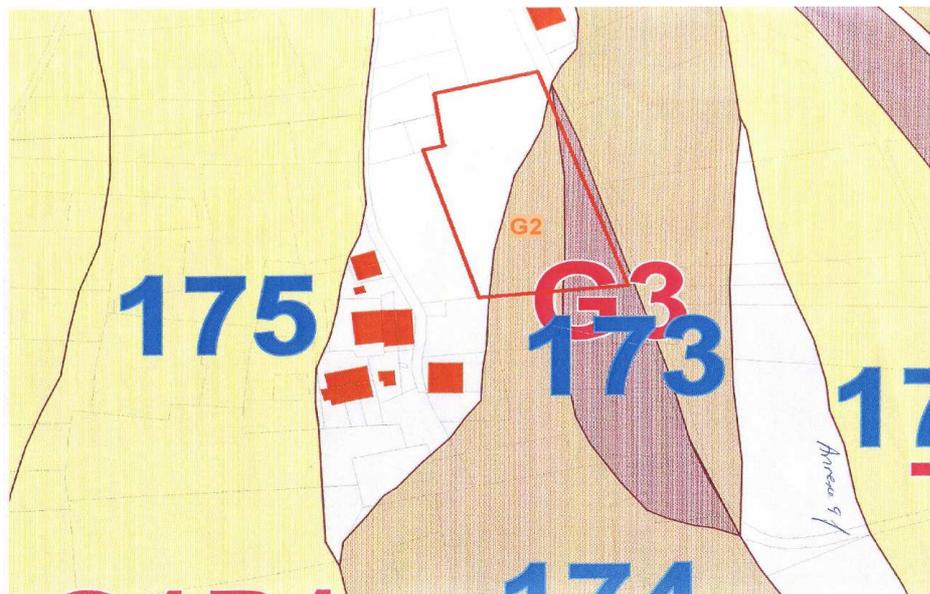
« Monsieur LECARPENTIER, lotissement Les Charmillettes, a un projet de construction d'un lotissement de maisons individuelles dont deux sur la parcelle cadastrée n° 1421 au lieu dit « Chez Barthoux » . Il conteste l'inconstructibilité de la partie la plus en amont de la route communale (zone n°96X de la carte réglementaire correspondant à la zone de glissement moyen n°174 G2 de la carte des aléas) d'autant qu'il aurait reçu un accord de principe moyennant une étude géopedologique et des travaux de sécurisation. Ces deux actions ont été réalisées. »

Le commissaire enquêteur fait la remarque suivante : « A la lecture des cartes des aléas et réglementaire, nous constatons que la majorité des zones d'aléas en glissement moyen G2 sont classées inconstructibles sur la carte réglementaire pour les zones non urbanisées. A contrario, si des habitations existent en amont du projet, la zone réglementaire découlant de la zone d'aléa G2 peut être classée constructible avec prescriptions. Le 15/06/09, M. Liévois du RTM m'a confirmé les propos de M. LECARPENTIER. Il y a eu une erreur lors de l'établissement des documents, la parcelle de terrain cadastrée 1421 située dans la zone de glissement 174 G2 doit être classée en zone D et non X. »

Conclusions du commissaire enquêteur : « Pour ma part, vu le contenu du dossier remis par ce dernier, vu le fait que des travaux de sécurisation ont été réalisés, vu ma conversation avec le responsable du RTM, j'émet un avis favorable à la demande de Monsieur LECARPENTIER : la parcelle de terrain cadastrée 1421 située dans la zone de glissement 174 G2 sera classée en zone D et non X »



Extrait du projet de carte réglementaire PPR Seythenex -dossier d'enquête publique

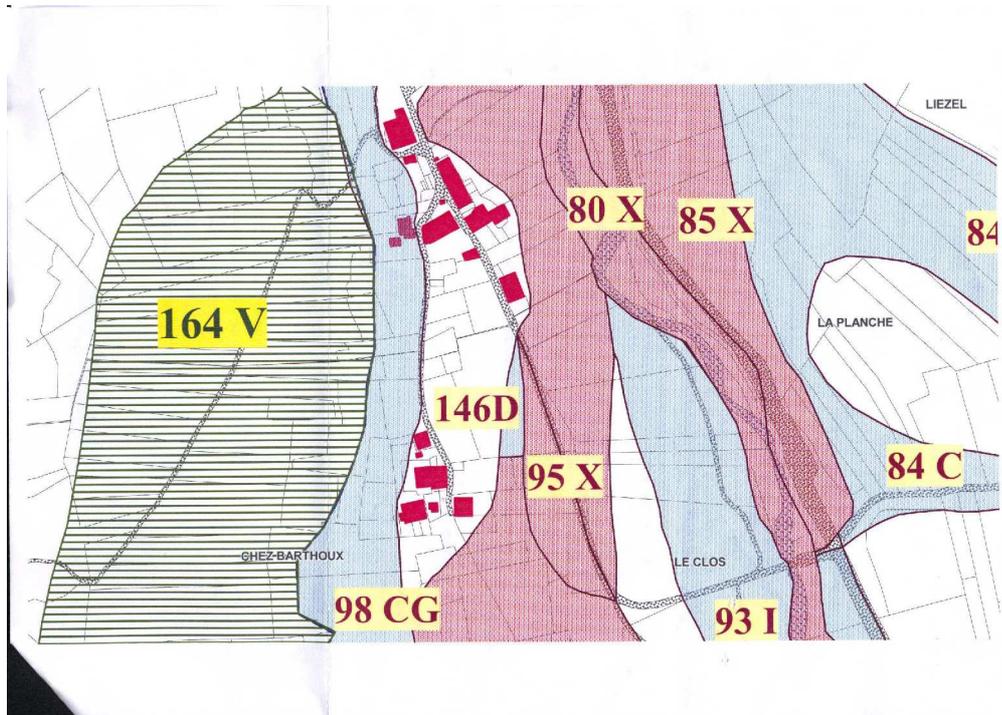


Extrait du projet de carte des aléas - PPR de Seythenex- dossier d'enquête publique

➤ **Le Service RTM :**

« La commune a délivré avant la réalisation technique du PPR un renseignement d'urbanisme qui valait promesse de droit à construire. Lors de la présentation de la carte des aléas en 2007, cette question a été abordée par la commune. Nous avons convenu que ces deux lots B et C concernés par le classement en aléa moyen seraient considérés comme faisant partie du hameau de Caillet. De ce fait ces surfaces seraient classées en zone bleue de règlement D. Seule la partie classée en zone d'aléa fort resterait classée en zone rouge n°95 de règlement X. »

Le service RTM propose la modification de zonage en créant une zone n°146 de règlement D tel que présenté dans l'extrait de carte réglementaire :



➤ **Cellule prévention des risques :**

La demande de M. LECARPENTIER est recevable et le PPR approuvé intégrera la modification telle que présentée ci-dessus. Suite à l'examen du projet de PPR, la mairie de Seythenex avait fait ses observations par courrier du mois d'août 2008 en signalant effectivement le certificat d'urbanisme déposé pour la construction du lotissement. Ces éléments ont ensuite été repris lors de la réunion en mairie du 24/10/08 et inscrit au compte rendu.

Il est rappelé que dans la procédure d'élaboration des PPR, les principes de zonages sont basés sur les guides méthodologiques ministériels qui reprennent les objectifs définis par les articles L562 et suivants du Code de l'environnement : « délimiter les zones dites « zones de

précaution » qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements,...pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions. »

La dernière partie du rapport de présentation du PPR de SEYTHENEX « RISQUES NATURELS, VULNERABILITE ET ZONAGE REGLEMENTAIRE » rappelle le principe retenu : en zone d'aléa de niveau moyen, seuls les sites déjà urbanisés pourront faire l'objet de développement à la condition expresse que des mesures de protections pérennes soient réalisées. Les secteurs vierges d'urbanisme devront par contre le demeurer.

Un schéma annexé illustre ces principes de passage de la carte des aléas à la carte réglementaire en fonction des enjeux.

**Ainsi modifié et complété, nous soumettons le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de SEYTHENEX, à l'approbation de Monsieur le Préfet.**

Le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

G. JUSTINIANY

*Signé*